

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20.173 du 9 décembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Domicile élu : chez Me X,
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de l'asile et migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par X, de nationalité albanaise, qui demande de la « décision de refus du visa prise à son égard par l'Office des étrangers le 21 novembre 2007 (...»).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me G. LENELLE loco Me P. ROBERT, avocat, qui compareît la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 4 février 2006, elle s'est mariée avec A. M., de nationalité marocaine établi en Belgique.
2. Le 16 février 2006, elle a introduit une demande de séjour en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode. Cette demande a été déclarée irrecevable le jour même et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.
3. Le 16 mars 2006, la requérante a été interpellée dans une maison close en possession d'un faux passeport.

4. Le 26 juin 2006, elle a introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Rome une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. Le 21 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 novembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Commentaar: Le 26/06/2006 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame G. S. née le 16/12/1985 ressortissante d'Albanie.
Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 04/02/2006 avec Monsieur M. A. né le 18/05/1973 ressortissant du Maroc.
La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage rédigé à Saint-Josse-ten-Noode le 04/02/2006. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.
Considérant qu'un mariage a des effets incompatibles avec l'ordre public s'il ne respecte pas l'article 146 bis du code civil belge, le non respect de cette disposition étant considéré comme contraire aux principes d'ordre public.
Considérant que l'article 146bis énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.
Considérant que faits suivants démontrent clairement le non respect de cette disposition :
La demanderesse est arrivée en Belgique vers 2000/2001 et a résidé 5 années illégalement sur le territoire. Le 04/02/2006 elle a contracté mariage avec Monsieur M. A. de 12 ans son aîné.
Le 27/02/2006, elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire mais n'y a jamais donné suite. Le 16/03/2006 elle a été contrôlée par la Police Fédérale dans une maison close alors qu'elle y travaillait comme prostituée et était en possession d'un faux passeport. Etant donné cette situation, il n'était pas à exclure que le mariage ait été contracté dans le seul but d'obtenir un document de séjour en Belgique.
Ces faits ont donc été porté à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi. Celui-ci nous a fait savoir que sur base de l'enquête réalisée par son parquet, il envisage de poursuivre l'annulation de ce mariage.
Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre G. S. et M. A.. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'absence de base légale, de la violation des articles 10, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 du Code de droit international privé, du principe de bonne administration et de la foi due aux actes ».

2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse ne donne pas de référence législative ou réglementaire à son refus de visa. Elle estime que la disposition citée pourrait venir du Code susvisé mais également de la loi du 15 décembre 1980 précité.

3. Dans une deuxième branche, elle observe que l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait valablement fonder en droit l'acte attaqué puisqu'il concerne les renvois et expulsions et non la matière des visas.

4. Dans une troisième branche, elle se réfère à l'article 21 du code précité et constate qu'il ne saurait fonder la décision entreprise puisqu'il concerne l'application d'une disposition de droit étranger en Belgique et non la reconnaissance d'un mariage célébré en Belgique.

2. Examen du moyen.

3.1. Concernant les trois premières branches du moyen, s'agissant de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs invoquée par la requérante sur la base de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision litigieuse repose notamment sur l'article 21 visant l'exception d'ordre public. Ainsi que le relève la requérante, l'acte attaqué ne précise pas le texte légal d'où cette disposition est tiré. Il est manifeste qu'elle ne peut être issue de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle ne vise que les renvois et expulsions et ne concerne donc pas la matière des visas.

S'agissant de l'article 21 du Code de droit international privé, cette disposition, qui concerne effectivement l'exception d'ordre public, précise ce qui suit :

« L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger.

Lorsqu'une disposition du droit étranger n'est pas appliquée en raison de cette incompatibilité, une autre disposition pertinente de ce droit ou, au besoin, du droit belge, est appliquée. »

Ainsi que le souligne la requérante, force est de constater que cette disposition ne concerne pas la reconnaissance en Belgique d'un acte de l'état civil belge. Elle vise à permettre de refuser l'application en Belgique d'une disposition d'un droit étranger. Dès lors, elle ne saurait servir de base légale à l'acte attaqué.

S'il est vrai que l'acte attaqué fait également référence à l'article 146 *bis* du code civil, il convient de relever que la formulation de l'acte attaqué permet de déduire que cette disposition n'est invoquée que comme permettant la mise en œuvre de l'exception contenue dans l'article 21 précité, lequel apparaît donc comme la seule véritable base légale de l'acte attaqué. Or, ainsi qu'il a été précisé *supra*, cette disposition ne pouvait adéquatement motivé la décision litigieuse.

Le moyen est dès lors fondé et l'examen des autres branches du moyen unique ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa prise le 21 novembre 2007 par la partie défenderesse à l'égard de la requérante est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf décembre deux mille huit par :

' A. P. PALERMO, ' greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. P. HARMEL.